

COMITE DIRECTEUR DE LA LNR
Relevé de décisions de la réunion du vendredi 29 mai 2009
Modifications des Règlements Généraux de la LNR – Saison 2009/2010

1. Règlement sportif (Titre II)

• Demi-finales du TOP 14 Orange (article 320) :

A la suite de l'introduction du tour qualificatif aux demi-finales, le Comité Directeur a décidé que le club classé 1^{er} de la phase préliminaire de la saison 2009/2010 choisira le stade où il disputera sa demi-finale parmi les deux stades désignés en amont par la LNR.

• Organisation de matches à l'étranger (article 358) :

Le Comité Directeur a décidé que les clubs pourront, à titre exceptionnel, organiser des matches de phase préliminaire de TOP 14 Orange ou PRO D2 dans un stade situé dans un pays étranger limitrophe à la France. Cette délocalisation sera soumise à l'accord préalable de la LNR, en fonction notamment du respect d'un cahier des charges spécifique lié à l'organisation de ces matches (délai d'information de la LNR, sécurité, assurance, production TV, dispositif marketing) qui sera communiqué par la LNR pendant l'intersaison 2009.

• Publicité sur les équipements de jeu (articles 380 à 288) :

Le Comité Directeur a décidé d'autoriser en 2009/2010 la présence d'un maximum de 7 publicités sur les équipements de jeu au lieu de 6 actuellement. Les emplacements pouvant être commercialisés tels que définis à l'article 386, ainsi que les dispositions concernant la présence du logo de la LNR sur la manche droite du maillot, sont inchangés.

• Durée de la mi-temps en TOP 14 Orange et PRO D2 :

Le Conseil de l'IRB a décidé d'autoriser que la durée de la mi-temps soit portée à 15 minutes. Il s'agit d'une possibilité laissée à chaque fédération et organisateur de compétition et non d'une obligation.

Le Comité Directeur a décidé de se rapprocher de l'ERC afin de tenter de définir une position commune à toutes les compétitions professionnelles de clubs sur la durée de la mi-temps. En conséquence, ce dossier sera réexaminé lors du prochain Comité Directeur.

2. Règlement financier (Titre III)

Le Comité Directeur a décidé que le règlement financier du tour qualificatif aux demi-finales de TOP 14 Orange sera identique à celui appliqué actuellement adopté pour les demi-finales (application de la caisse de blocage).

LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Les dispositions suivantes seront donc appliquées pour le tour qualificatif :

« Article 617 :

9.3. De la recette brute de chaque match sont prélevés :

- le montant de la taxe sur les spectacles éventuellement applicable dans le cas où il n'y a pas possibilité d'exonération ; l'organisateur devra faire la preuve de son paiement sur simple demande de la FFR ou de la LNR.
- au titre de la solidarité : 2 %
- les frais d'organisation au réel sur présentation des justificatifs (factures des intervenants tels que guichetiers, contrôleurs, services de secours, services de sécurité, etc...)
- les frais de déplacement et indemnités de l'arbitre, des juges de touches, arbitres vidéo ou juges d'en-but, N°4, N°5, des délégués sportifs selon barème en vigueur.

Le solde de la recette du match sera réparti ainsi :

- 10 % au club ou comité organisateur (si l'organisateur est un club ou un comité)
- 90 % au fonds de blocage LNR de chaque division

Le solde négatif est à imputer sur la caisse de blocage LNR de chaque division. Le solde positif est reversé à la caisse de blocage (...) ».

« Article 618

10.3. Répartition de la Caisse de Blocage du tour qualificatif de 1^{ère} division :

La répartition de ce fonds sera effectuée selon le barème suivant :

- Les clubs participants au tour qualificatif bénéficieront à part égale de 50 % du montant du fonds.
- Les 50 % restants seront répartis en parts égales entre les autres clubs ayant participé au Championnat de France de 1^{ère} division ».

3. Règlement disciplinaire (Titre V)

• Intervention des commissaires à la citation (article 719) :

Le Comité Directeur a décidé de modifier le champ d'intervention des commissaires à la citation en TOP 14 Orange pour la saison 2009/2010.

Les commissaires pourront, sur la base du visionnage des images de la rencontre émanant du diffuseur officiel du TOP 14 Orange¹, citer tout fait de nature disciplinaire d'un licencié et/ou d'un club constaté à l'occasion d'un match du championnat de France de TOP 14 Orange ayant fait ou non l'objet d'une sanction ou d'un rapport d'un arbitre ou d'un officiel. Le commissaire pourra notamment citer un joueur pour tout incident pour lequel le joueur a été exclu temporairement.

Les modalités d'application seront précisées dans le Règlement disciplinaire 2009/2010.

¹ Le commissaire à la citation ne sera pas présent au stade lors de la rencontre

LIGUE NATIONALE DE RUGBY

- **Barème disciplinaire :**

Le barème disciplinaire a été modifié comme suit (modification en souligné) :

<u>Non respect des dispositions de la CCRP et/ou des Règlements de la LNR relatives au respect des périodes sans match officiel</u>	<u>Equipe fautive : match perdu</u> <u>Equipe adverse : match gagné</u>
Non respect des dispositions relatives à l'intersaison et aux périodes de congés (<u>autres que celles relatives aux périodes sans match officiel</u>)	10 000 € à 50 000 €

Cette modification entrera en vigueur après approbation par le Comité Directeur de la FFR.

Nota :

Depuis l'instauration du bonus, les règlements prévoient en cas de match perdu pour raison administrative :

- Moins 2 points pour l'équipe fautive
- 5 points pour l'équipe adverse

4. Règlement administratif (Titre I)

- **Période sans match pour les joueurs en provenance de l'étranger (nouvel article) :**

Contexte :

La Convention collective du rugby professionnel prévoit, pour les joueurs déjà sous contrat dans un club français, l'obligation de respecter une période de 8 semaines sans match officiel pendant l'intersaison (entre la saison n et la saison n+1), composée d'une part d'une période sans présence au club (congés, préparation physique individuelle) et d'autre part d'une période de préparation collective.

Ce dispositif conventionnel ne s'applique pas à ce jour aux joueurs nouvellement recrutés par des clubs professionnels français en provenance d'une fédération étrangère.

Le dispositif adopté par le Comité Directeur décrit ci-dessous vise donc à instaurer pour cette catégorie de joueurs, pour des raisons de protection de leur santé, le respect d'une période sans match officiel.

Il concerne les joueurs intégrant l'effectif pendant l'intersaison mais également les joueurs intégrant le club en cours de saison (joueurs supplémentaires et jokers).

Ce dispositif prend en compte :

- les préconisations de la commission médicale
- l'organisation décalée des saisons entre les différents continents (et donc des périodes de repos).

Les joueurs concernés n'étant pas salariés d'un club professionnel français lors de la saison précédente (voire lors du début de la saison pour les joueurs supplémentaires et jokers), ce dispositif n'intègre pas la notion de congés mais repose uniquement sur le respect de périodes sans match officiel.

Dispositif réglementaire adopté par le Comité Directeur :

1. Dès lors que le joueur a bénéficié d'une période de 8 semaines consécutives sans match officiel (matches organisés par les fédérations relevant de l'IRB) entre le 1^{er} mai 2009 et son premier match de la saison 2009/2010 avec son nouveau club français, il peut participer sans contrainte aux compétitions professionnelles avec son club français en 2009/2010.

Documents à fournir à la LNR :

Le club devra fournir à la LNR une attestation du joueur visée par un représentant habilité de la fédération quittée (et le cas échéant par la fédération dont relève le joueur au plan de l'équipe nationale si elle est différente) certifiant que le joueur a bénéficié d'une période sans match officiel dans les conditions prévues ci-dessus.

2. A défaut de produire les éléments attestant du respect de la condition fixée au point 1. ci-dessus, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- 2.1. Si le joueur a bénéficié d'une période de 8 semaines consécutives sans match officiel (matches organisés par les fédérations relevant de l'IRB) entre le 1^{er} décembre 2008 et son arrivée dans le club français, il devra observer une période de 4 semaines consécutives sans match officiel entre :

- son dernier match officiel dans la fédération quittée (ou son dernier match en équipe nationale si son dernier match est un match international)
Et
- son premier match de compétition officielle avec son nouveau club français

Documents à fournir à la LNR :

Le club devra fournir à la LNR une attestation du joueur visée par un représentant habilité de la fédération quittée (et le cas échéant par la fédération dont relève le joueur au plan de l'équipe nationale si elle est différente) certifiant que le joueur a bénéficié d'une période sans match officiel dans les conditions prévues ci-dessus.

Par ailleurs, la lettre de sortie délivrée par la fédération quittée² devra mentionner la date du dernier match officiel auquel le joueur a participé.

- 2.2. Si le joueur n'a pas bénéficié d'une période de 8 semaines consécutives sans match officiel (matches organisés par les fédérations relevant de l'IRB) entre le 1^{er} décembre 2008 et son arrivée dans le club français, il devra observer une période de 8 semaines sans match officiel entre :

- son dernier match officiel dans la fédération quittée (ou son dernier match en équipe nationale si son dernier match est un match international)
Et
- son premier match de compétition officielle avec son nouveau club français

Documents à fournir à la LNR :

La lettre de sortie délivrée par la fédération quittée³ devra mentionner la date du dernier match officiel auquel le joueur a participé.

² Ou à défaut tout autre document émanant de cette fédération

³ Ou à défaut tout autre document émanant de cette fédération

LIGUE NATIONALE DE RUGBY

3. Ce dispositif sera intégré aux Règlements généraux. Le respect de ces dispositions relatives aux périodes sans match est une condition de participation aux compétitions professionnelles.

Les situations particulières ou soulevant des difficultés d'interprétation seront examinées et tranchées en application des principes ci-dessus par une commission ad-hoc constituée au sein de la LNR, composée d'un représentant de LNR (désignée par le Comité Directeur), d'un membre du Bureau de la commission médicale de la LNR (désigné par celui-ci), et d'un représentant de Provale.